

Le cautionnement provisoire est constaté par une quittance à souche que délivre le comptable qui le reçoit. Cette quittance doit être annexée à l'offre du soumissionnaire, conformément à l'article 17 des conditions générales du 30 mars 1847.

Après l'adjudication, les soumissionnaires qui ne sont pas devenus adjudicataires doivent s'adresser au chef de détail compétent pour obtenir le remboursement des valeurs déposées par eux en garantie. Ce remboursement s'opère sur la présentation au comptable de la quittance du cautionnement revêtue de la mention indiquée aux instructions ministérielles, et ainsi conçue : « M..... n'ayant pas été déclaré adjudicataire a droit au remboursement de son dépôt. » Cette mention est signée par l'Ordonnateur ou par tout autre fonctionnaire qui aura présidé à l'adjudication.

La quittance à souche, émargée par la partie, sera annexée par le trésorier à sa comptabilité, à l'effet de justifier de la dépense.

Après l'approbation du marché, le soumissionnaire devenu adjudicataire, et mis en demeure de verser son cautionnement définitif, retirera son récépissé de dépôt après émargement sur un registre à ce destiné, tenu par le chef de détail compétent, après que la mention : « A échanger contre un récépissé de cautionnement définitif en numéraire, à recevoir pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, suivant ordre de recette, dans le délai de.... prescrit par l'article ... des conditions particulières, » aura été mise au dos dudit récépissé et signée par l'Ordonnateur.

En cas de renonciation de la part de l'adjudicataire, manifestée par le refus de signer le procès-verbal d'adjudication, ou par le non-versement du cautionnement définitif dans le délai prescrit, et dans tout autre cas spécifié dans le cahier des charges, la saisie du cautionnement provisoire sera prononcée par un arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration dûment notifié à l'adjudicataire.

L'attribution, soit au trésor public, soit à la caisse coloniale, du cautionnement saisi, est déterminée par un ordre de recette dressé, dans la forme ordinaire, par le bureau des fonds, qui reçoit du détail compétent une copie conforme de l'arrêté du Gouverneur prononçant la saisie et, s'il y a lieu, c'est-à-dire en cas de non retrait, le récépissé du cautionnement provisoire, au dos duquel sera inscrite alors la mention suivante : « La saisie du cautionnement provisoire de M..... a été prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration, en date du..... »

Ce récépissé est adressé au trésorier en même temps que l'ordre